



## Arrêt

**n°42 858 du 30 avril 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 09/02/2010 donnant au requérant l'ordre de quitter le territoire – annexe 13.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 9 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 20 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [ ] article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra

*solliciter un visa en vue mariage de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.*

*Décision de l'office des étrangers du 09.02.2010.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de proportionnalité et du principe de bonne administration.

2.2. Elle rappelle à cet égard la portée de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration et soutient en substance que la partie défenderesse se devait de répondre de manière adéquate à la situation précise du requérant, étant informée de la circonstance qu'une procédure de mariage était en cours. Elle soutient plus particulièrement « Qu'exiger du requérant qu'il quitte le pays (...) alors qu'une procédure de mariage est pendante viole le principe général de bonne administration et porte gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, nonobstant son illégalité non contestée. Que la partie adverse n'apporte pas d'élément suffisamment sérieux pour que soit ainsi mise en péril l'unité, voire l'existence du ménage en se contentant d'indiquer uniquement dans la décision d'ordre de quitter le territoire que l'intéressée ne dispose pas des documents requis et qu'il pourra toujours solliciter un visa en vue de mariage. Que l'absence de toute autre explication devant le nécessaire examen de proportionnalité qu'impose l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme revient à considérer qu'il y a absence complète et à tout le moins adéquate de motivation. Que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit certes pas de donner un ordre de quitter le territoire à un étranger. Que, toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre public. Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché. (...) Que, l'existence d'une union avec le ressortissant belge a été portée à la connaissance de la partie adverse qui n'ignore pas que des pièces d'état civil coûteuses ont été réunies et qu'une cohabitation est effective. Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité. Qu'en l'espèce, la réponse donnée par l'acte attaqué face à une relation effective, consiste exclusivement à affirmer que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire. Que le requérant et sa compagne ont pourtant d'ores et déjà effectué lesdites démarches en se présentant à la commune, l'acte attaqué exigeant en réalité que celles-ci soient à nouveau entreprises. Qu'une telle décision viole le principe de proportionnalité. Qu'en outre, cette motivation ne montre pas de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention précitée. Qu'une telle mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables au requérant (dossier mariage en cours) soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. (...) ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que

le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. [...] ».

Il observe également qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (dans le même sens, notamment, C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Or, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant n'avait pas sollicité l'autorisation de séjourner en Belgique avant que la décision attaquée soit prise – le dépôt d'un dossier de mariage auprès de l'officiel de l'état civil ne pouvant suffire à cet égard -, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui avait pas été demandé.

La décision attaquée ne fait pas non plus obstacle au mariage du requérant, même s'il se peut, dans l'hypothèse où il serait éloigné avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses. Le requérant est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'il n'a accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour, soit une simple prorogation de séjour (dans le même sens : C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances du cas d'espèce, la partie défenderesse a motivé de manière adéquate sa décision par les motifs rappelés au point 1.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS